

CODE D'IDENTIFICATION

POL14-201

TITRE : Politique sur l'enseignement à domicile

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
1 décembre 2014	Directrice des services éducatifs	Directrice des services éducatifs

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	1 décembre 2014	Ordonnance 14-201

Table des matières

RAISON D'ÊTRE	1
POLITIQUE	1
BUT.....	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	3
PROCÉDURES DE DEMANDE	3
PROCÉDURES D'APPROBATION.....	3
RESPONSABILITÉS DES PARENTS.....	3
PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	4
AUTRES CONDITIONS	4
ANNEXE A - DEMANDE D'ENSEIGNEMENT À DOMICILE	5
ANNEXE B - EXIGENCES DU PLAN DE FORMATION	7
ANNEXE C - CONTRAT D'ENSEIGNEMENT À DOMICILE.....	8

RAISON D'ÊTRE

La Loi sur l'instruction publique stipule que tous les enfants âgés de six à seize ans doivent obligatoirement fréquenter l'école. Afin de respecter les exigences de la loi, l'enfant doit fréquenter l'école ou être couvert par les exceptions énumérées à l'article 15 de la loi :

1. maladie;
2. handicap mental ou physique qui l'empêche de fréquenter l'école;
3. expulsion conformément à l'article 242;
4. enseignement à domicile.

POLITIQUE

1. L'article 15 de la Loi sur l'instruction publique donne aux parents le droit de dispenser l'enseignement à leurs enfants à domicile. Toutefois, la Commission scolaire doit évaluer l'expérience éducative de l'élève qui reçoit l'enseignement à domicile afin de s'assurer que cette expérience est équivalente à celle dispensée à l'école.
2. Les parents qui demandent un contrat d'enseignement à domicile à la Commission scolaire du Littoral doivent résider sur le territoire desservi par la Commission scolaire.
3. Conformément à la Loi 101, le certificat d'admissibilité à l'enseignement en anglais doit être présenté à la Commission scolaire, si l'élève doit recevoir un enseignement en anglais.
4. Les parents qui demandent un contrat d'enseignement à domicile doivent soumettre à l'approbation de la Commission scolaire :
 - a. une demande d'enseignement à domicile;
 - b. un plan de formation qui spécifie l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation qui seront dispensés, pour chaque matière enseignée, durant la période du contrat d'enseignement à domicile.
5. Le contrat d'enseignement à domicile est valide pour un maximum d'une année scolaire et une nouvelle demande doit être soumise à chaque année.
6. La Loi sur l'instruction publique impose des obligations aux commissions scolaires. La Loi oblige la Commission scolaire à s'assurer que tout enfant qui ne fréquente pas l'école est couvert par l'une des exemptions citées à l'article 15 de la LIP. Par conséquent, les Services éducatifs doivent :
 - a. examiner la demande d'enseignement à domicile;
 - b. rencontrer les parents qui demandent un contrat d'enseignement à domicile;
 - c. examiner le plan de formation soumis par les parents;
 - d. discuter du plan de formation avec les parents;
 - e. aider les parents à élaborer leur plan de formation en mettant à leur disposition, aux fins de référence et de consultation, les régimes pédagogiques et les programmes du MEESR;
 - f. soumettre une recommandation à l'administratrice approuvant ou refusant la demande d'enseignement à domicile;

- g. évaluer l'élève qui est sous contrat d'enseignement à domicile;
 - h. informer les écoles des procédures à suivre en lorsqu'elles reçoivent une demande d'enseignement à domicile.
7. La Commission scolaire émettra un contrat d'enseignement à domicile dès qu'elle aura déterminé que les parents sont capables de respecter leurs obligations de dispenser l'enseignement à domicile.
8. Si les parents ne soumettent pas de plan de formation ou si la Commission scolaire juge que l'expérience éducative offerte n'est pas équivalente à celle dispensée dans une école, les parents doivent retourner l'enfant à l'école pour intégration au programme le plus approprié, conformément aux procédures de la Commission scolaire. Si l'enfant retourne à l'école dans un établissement qui ne fait pas partie de la Commission scolaire du Littoral, les parents doivent fournir à la Commission scolaire une preuve d'inscription de l'enfant dans cette école, faute de quoi, la Commission scolaire prendra les mesures appropriées, et ce, conformément à sa responsabilité légale.

BUT

Offrir des procédures selon lesquelles la Commission scolaire signera des contrats individuels avec les parents qui désirent dispenser l'enseignement à domicile à leur enfant, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Chapitre 1, article 15, paragraphe (4) de la Loi sur l'instruction publique stipule qu'« *un enfant qui reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la Commission scolaire, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école* » est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école.

PROCÉDURES DE DEMANDE

1. Les Services éducatifs remettront aux parents le formulaire de demande d'enseignement à domicile (annexe A) et le document « Recueil d'outils pour les parents », qui contient le formulaire relatif au plan de formation (voir annexe B pour les exigences du plan de formation).
2. Afin d'aider les parents à préparer leur plan de formation, la Commission scolaire mettra à leur disposition, à titre de référence, des copies des Régimes pédagogiques et des programmes du MEESR. Ces documents sont aussi disponibles au site Web du ministère de l'éducation au <http://www.education.gouv.qc.ca/>.
3. La demande d'enseignement à domicile et le plan de formation doivent être soumis aux Services éducatifs, avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée.

PROCÉDURES D'APPROBATION

1. Les Services éducatifs réviseront chaque demande d'enseignement à domicile ainsi que le plan de formation et soumettront une recommandation d'approbation ou de refus à l'administratrice.
2. La Commission scolaire avisera les parents de sa décision relativement à la demande d'enseignement à domicile, dans les 30 jours qui suivent la soumission de la documentation complétée et signée.
3. Dès que la Commission scolaire approuve une demande, un contrat d'enseignement à domicile (annexe C) sera signé par les parents au nom de l'enfant, ainsi que par l'administratrice au nom de la Commission scolaire.

RESPONSABILITÉS DES PARENTS

1. Les parents doivent démontrer qu'ils peuvent offrir une expérience éducative équivalente à celle dispensée par la Commission scolaire.
2. Les parents doivent conserver un portfolio des expériences d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation durant la période du contrat d'enseignement à domicile.
3. Les parents doivent s'assurer que leur enfant assiste à la/aux session(s) d'évaluation organisée(s) par la Commission scolaire à l'expiration de la période du contrat d'enseignement à domicile, lorsque requis.

PROCÉDURES D'ÉVALUATION

1. Les Services éducatifs feront une évaluation finale de l'apprentissage des élèves sous contrats d'enseignement à domicile, à la fin de l'année scolaire concernée.
2. L'évaluation inclura une révision de l'enseignement, de l'apprentissage et de l'évaluation reflétées au portfolio maintenu, pour chaque matière enseignée, au cours de la période du contrat. L'évaluation pourra inclure une entrevue entre l'enfant et les Services éducatifs et pourra aussi inclure l'administration d'examens prescrits par le MEESR ou la Commission scolaire.

AUTRES CONDITIONS

1. Si les parents ne soumettent pas de plan de formation ou si la Commission scolaire juge que l'expérience éducative offerte n'est pas équivalente à celle dispensée dans une école, les parents doivent retourner l'enfant à l'école pour intégration au programme le plus approprié, conformément aux procédures de la Commission scolaire. Si l'enfant retourne à l'école dans un établissement qui ne fait pas partie de la Commission scolaire du Littoral, les parents doivent fournir à la Commission scolaire une preuve d'inscription de l'enfant dans cette école, faute de quoi, la Commission scolaire prendra les mesures appropriées, et ce, conformément à sa responsabilité légale.
2. Les parents qui désirent renouveler un contrat d'enseignement à domicile doivent soumettre une nouvelle demande à chaque année, et ce, conformément aux procédures établies.

ANNEXE A - DEMANDE D'ENSEIGNEMENT À DOMICILE
pour l'année scolaire _____ - _____

Identification de l'élève

Nom de famille de l'élève

Prénom de l'élève

____/____/_____
Date de naissance (J-M-A)

Sexe (M/F)

Code permanent du Québec

Identification du/des parent(s)/tuteur(s)

Nom(s) de famille

Prénom(s)

Lien de parenté

Adresse

Rue

Ville

Code postal

Numéro de téléphone (domicile)

Numéro de téléphone (travail)

Informations de base relatives au contrat d'enseignement à domicile

Raisons de la demande de contrat d'enseignement à domicile :

Objectifs académiques et sociaux à atteindre par l'expérience d'enseignement à domicile :

Autres informations requises

Dernière école fréquentée

____ - ____

Année scolaire

Niveau

Les objectifs individuels par matière doivent être spécifiés au plan de formation préparé et soumis par le candidat. Les exigences du plan de formation sont décrites à l'annexe B.

Signature du candidat

Date

Ce formulaire de demande et le plan de formation doivent être soumis aux Services éducatifs. Une décision sera prise dans les 30 jours de la soumission de la documentation.

À l'usage de la Commission scolaire seulement

Date de réception :

Décision :

Date d'avis au/aux parent(s)/tuteur(s) :

ANNEXE B - EXIGENCES DU PLAN DE FORMATION

Éléments du plan de formation

Le plan de formation consiste en une description précise des objectifs académiques à atteindre pour chaque matière enseignée durant la période du contrat d'enseignement éducatif. Le plan de formation doit spécifier :

1. le niveau;
2. le matériel didactique et autre matériel de soutien à être utilisés;
3. la façon dont les objectifs seront atteints;
4. la nature et l'étendue de l'évaluation continue utilisée dans le processus d'enseignement et d'apprentissage.

Un formulaire permettant de répondre aux exigences du plan de formation est disponible dans le document « Recueil d'outils pour les parents » qui leur est remis en même temps que le formulaire de demande.

Les matières obligatoires pour chaque niveau sont spécifiées à l'article 41 du Régime pédagogique pour le primaire et l'article 35 du Régime pédagogique pour le secondaire. Les grilles-matières sont aussi incluses dans le recueil.

Disponibilité des documents de référence

Des copies des programmes du MEESR et des exemplaires de manuels scolaires sont disponibles via les Services éducatifs. Les personnes qui désirent consulter ces documents doivent communiquer avec les Services éducatifs.

ANNEXE C - CONTRAT D'ENSEIGNEMENT À DOMICILE

Le Chapitre 1, article 15, paragraphe (4) de la Loi sur l'instruction publique stipule qu'« un enfant qui reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative, qui d'après une évaluation faite par la Commission scolaire, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école » est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école.

En prenant en considération cet article de la loi, la Commission scolaire du Littoral convient de signer un contrat avec _____, parent(s) de _____, afin d'assurer que l'éducation de _____ est dispensée, conformément aux exigences de la Loi sur l'instruction publique.

Étant donné que _____ convient d'assumer la responsabilité personnelle et directe de l'éducation de _____, pour un maximum d'un an, le(s) parent(s) qui entreprend/entreprennent de dispenser à la maison une expérience éducative qui est conforme aux directives du Ministère de l'Éducation, telles qu'exposées aux Régimes pédagogiques et aux programmes du MEESR.

Le(s) parent(s)/tuteur(s) doit/doivent communiquer avec les Services éducatifs avant le 31 mai 20____, afin d'établir l'échéancier de l'évaluation en juin 20____.

Avant la fin du mois de juin 20____, _____, sera évalué(e) par les membres des Services éducatifs de la Commission scolaire afin de déterminer le niveau de connaissance et le progrès effectué. Ceci pourrait inclure une entrevue ainsi que la présentation du portfolio et de tous les tests requis pour chacune des matières enseignées. Tout matériel prêté devra être retourné à ce moment. Une évaluation insatisfaisante, conformément aux normes de la Commission scolaire, entraînera normalement un non-renouvellement du contrat d'enseignement à domicile.

Si, pour quelques raisons, _____ est (sont) incapable(s) de dispenser l'enseignement approprié au cours de l'année scolaire, le(s) parent(s) doit/doivent retourner _____ à l'école pour placement au programme le plus approprié, conformément aux procédures de la Commission scolaire.

Administratrice

Parent(s) / tuteur(s)

Date : _____

Date : _____